

12. De retour ou se rendant à l'étranger

12.4 Les chômeurs de retour d'un pays non-membre de l'UE ou de l'AELE

Les Suisses ainsi que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne établis en Suisse qui reviennent au pays après un **séjour de plus d'un an** dans un pays non-membre de la Communauté peuvent bénéficier d'indemnités de chômage à condition qu'ils aient eu une **activité salariée de 12 mois à l'étranger**. Ils sont libérés de l'obligation d'avoir cotisé (voir chapitre 14).

Ils doivent :

- s'inscrire à l'Office cantonal de l'emploi **dans l'année qui suit leur retour** ;
- subir un **délai d'attente de 5 jours**.

Ils peuvent prétendre à **90 indemnités journalières** (voir article 4.4). Leurs indemnités sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire en fonction de leurs qualifications (voir article 5.1).

Dernière modification: 12.06.2012
